

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

METZ, le 1 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Ets de Bazancourt
Les Sohettes
51110 BAZANCOURT

Références :
Code AIOT : 0005701421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté les Sohettes BP 10 51110 BAZANCOURT. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action visant à contrôler le suivi en service des appareils à pression au sein des établissements exploitant un réseau de chaleur ou une canalisation soumis à l'arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- les Sohettes BP 10 51110 BAZANCOURT
- Code AIOT : 0005701421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement Cristal Union de Bazancourt a pour activité la production de sucre (1 700 t de sucre/j) et la déshydratation de pulpes de betterave pour la production de luzerne (130 000 t/an). Il compte environ 370 salariés permanents (hors campagne betteravière). Il est implanté sur la plateforme industrielle de Bazancourt et présente des équipements en interface avec certains établissements ICPE voisins, comme par exemple Cristanol (groupe Cristal Union) ou ADM, auxquels il fournit de la chaleur via une canalisation de transport (soumise à l'arrêté du 8 août 2013 susmentionnée)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des équipements sous pression conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et appareils à pression simples

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi effectué par l'établissement Cristal Union de Bazancourt des équipements sous pression qu'il exploite sur son site a semblé satisfaisant, hormis la situation de plusieurs groupes froids qui fait l'objet d'une suite administrative. L'accessibilité des dossiers d'exploitation est satisfaisante et les informations demandées en séance par les inspecteurs ont été portées à leur attention rapidement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
4	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
5	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis à l'occasion de cette visite relèvent principalement du suivi des groupes froids présents sur le site et indispensables au process. Ceux-ci n'ont pas fait l'objet en temps et en heure des contrôles prescrits par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ou au cahier technique professionnel relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 (approuvé par la décision du BSERR n°20-037 du 19 août 2020). Une mise en demeure a été proposée à l'encontre de l'exploitant pour un retour à la conformité sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a semblé correctement établie et tenue à jour. Les inspecteurs ont en particulier relevé que l'exploitant a indiqué de manière transparente le retard de contrôle de plusieurs groupes froids. Ce sujet fait l'objet d'un point de contrôle dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Les inspecteurs ont contrôlé par sondage deux dossiers d'exploitation : - la tuyauterie vapeur entre l'établissement Cristal-Union Bazancourt et l'établissement Cristanol (pour la partie qui n'est pas soumise à l'arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée) ; - le barillet vapeur présent dans l'établissement Cristanol, dont le suivi en service est assuré par l'établissement Cristal Union Bazancourt. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. – Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2o de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
Constats : 11 groupes froids, suivi selon le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, sont en retard de contrôle périodique. Ce sujet, qui est commun à plusieurs établissements sur le territoire a fait l'objet d'échanges entre le Ministère de l'environnement (BSERR) et l'USNEF en 2020 et 2021, afin de définir un plan d'action national visant un retour à la conformité de l'ensemble des équipements concernés. Il n'a pas été possible durant la visite de consulter les dossiers d'équipements afin de déterminer où ces derniers se situent dans le processus de remise en conformité. Des informations complémentaires ont été fournies par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection, précisant les retards de contrôle et le plan d'action envisagé pour chaque équipement. L'exploitant propose de procéder à la remise en conformité des appareils en lien avec le plan de résorption national, considérant les fluides mis en oeuvre comme non toxiques. Toutefois, étant donné l'absence de contrôle depuis la mise en service des appareils, l'exploitant ne peut justifier du bon état de ceux-ci pour leur maintien en service. Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder à une requalification de l'appareil sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15. – I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
Constats : Aucun écart n'a été relevé concernant les inspections périodiques des équipements suivi sans plan d'inspection, pour les deux dossiers consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Aucun écart n'a été relevé concernant les requalifications périodiques des équipements suivis sans plan d'inspection, pour les deux dossiers d'équipement consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : Aucun écart n'a été relevé lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet